

- (a) aucune station ne formera partie ou ne continuera de faire partie d'un réseau dont le point de départ est en dehors du Canada;
- (b) aucun réseau de deux stations ou plus ne continuera à être exploité au Canada, ou ne sera formé ou exploité au Canada.

Je ne vous en lirai pas plus pour le moment parce que bientôt j'aurai à vous parler des programmes relayés et j'aurai alors l'occasion de revenir sur cet article. L'article 21 oblige toute station à soumettre à la Société une copie de ses contrats et à se conformer à nos règlements. L'article 22 prescrit certaines sanctions pour toute infraction aux règlements. Je puis dire ici que les avis donnés à certaines stations ont eu un effet salutaire; les règlements étaient immédiatement observés et nous n'avons pas été obligés de suspendre ou de recommander la suspension de qui que ce soit. L'article 23 se rapporte à la date de la mise en vigueur des règlements. Voilà nos règlements, messieurs. Je vous demanderai tout simplement, à leur sujet, de vous poser ces questions: "Y en a-t-il trop? Les divers articles viennent-ils en contradiction les uns avec les autres? L'observance de ces règlements est-elle impossible? Sont-ils trop rigoureux?" Je crois pouvoir sans me tromper prédire quelle sera votre réponse.

Avant d'aborder la question de la liberté de parole à la radio et la question des émissions donnant naissance à la controverse, je désire, pour que le compte rendu en fasse mention, vous exposer l'attitude générale de Radio-Canada quant à ses programmes relayés, attitude qui résulte de ses fonctions, de ses attributions et des discussions qui ont eu lieu à l'assemblée de la semaine dernière. Tout d'abord, je vous lirai quelques extraits du troisième rapport final du Comité parlementaire spécial d'enquête sur la radiodiffusion, déposé en Chambre le 26 mai 1936:

Nous proposons que la corporation soit investie, en somme, des mêmes pouvoirs que la *British Broadcasting Corporation* et qu'en outre, elle ait la régie exclusive:

- (i) du caractère de tous les programmes, politiques et autres, diffusés par des postes privés, et de la publicité qu'ils comportent;
- (ii) de tous les réseaux de fils utilisés pour la transmission de programmes radiodiffusés.

Notre loi,—je devrais plutôt dire votre loi puisque vous l'avez adoptée à l'unanimité et que nous ne sommes que chargés de son application,—notre loi, dis-je, prescrit:

21. Nulle station privée ne doit fonctionner au Canada comme partie d'un réseau de stations, sauf avec l'autorisation de la Société et conformément aux règlements qu'elle a établis.

22. La Société peut édicter des règlements

- (a) pour contrôler l'établissement et l'exploitation de réseaux de stations au Canada;

Je vais maintenant lire des extraits de nos règlements concernant les stations de radiodiffusion, règlements édictés en vertu de la Loi canadienne sur la radiodiffusion, 1936. Voici l'article I, que j'ai omis lorsque je lisais les règlements et que je préfère lire maintenant pour que le compte rendu ait la continuité qui convient.

20. A moins d'avoir obtenu au préalable une permission écrite de la société

- (a) aucune station ne formera partie ou ne continuera de faire partie d'un réseau dont le point de départ est en dehors du Canada;
- (b) aucun réseau de deux stations ou plus ne continuera à être exploité au Canada, ou ne sera formé ou exploité au Canada;